



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme MAHIEDDINE

Tél 03.87.34.85.30

Fax 03 87 34 85 15

Internet : fatma.mahieddine@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2010- DLP/BUPE <sup>171</sup>  
en date du <sup>6</sup> MAI 2010  
imposant à la Société DEPALOR à  
PHALSBOURG des prescriptions  
complémentaires relatives à l'évaluation des  
risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques  
sur le site de PHALSBOURG.

POUR COPIE CONFORME  
Pour le Prefet,  
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société DEPALOR SAS à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003 édictant à la société DEPALOR des prescriptions complémentaires concernant les rejets atmosphériques de ses installations situées à PHALSBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'étude remise par l'exploitant en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2010 ;

Considérant que les installations sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses et/ou fugitives de poussières, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils (dont le benzène et le formaldéhyde) ;

Considérant la proximité de secteurs habités ou occupés par des tiers, constructibles ou recevant du public dans l'environnement du site ;

Considérant la nécessité de connaître les concentrations en polluants atmosphériques et leur répartition dans ces différents secteurs et ce sur une période représentative d'une exposition potentielle ;

Considérant ainsi au regard de l'étude remise que des actions complémentaires doivent être menées en matière de validation d'hypothèses et de surveillance ;

Vu l'avis du CODERST en date du 29 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société DEPALOR est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

### **Article 2 :**

Les flux des émissions de poussières du séchoir ne doivent pas excéder 11,5 kg/h.

La concentration en COV Totaux au rejet du séchoir ne doit pas excéder 110 mg/Nm<sup>3</sup>

La concentration en formaldéhyde au rejet du séchoir ne doit pas excéder 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;

La concentration en oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) ne doit pas excéder 500 mg/Nm<sup>3</sup> au rejet du séchoir.

### **Article 3 :**

L'exploitant fait procéder à un contrôle trimestriel des émissions des paramètres visés à l'article 2. Les résultats des mesures sont exprimés en concentration et en flux. Le rapport de contrôle mentionnera les conditions de fonctionnement de l'installation. Le rapport de contrôle est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent le contrôle ; il est complété, en cas de dépassement des seuils réglementaires, de commentaires de l'exploitant sur les causes de ces dépassements ainsi que par les mesures mises en œuvre pour une mise en conformité des rejets.

### **Article 4 :**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère au niveau du séchoir, une plate forme de mesure fixe sera implantée ; cette plate forme sera aménagée de manière à respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

### **Article 5 :**

L'exploitant est tenu de mettre en place une campagne de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site, au minimum sur les composés suivants :

- poussières sédimentables et en suspension (PM 10) ;
- composés organiques volatils spécifiques : benzène, formaldéhyde ;
- oxydes d'azote (exprimé en NO<sub>2</sub>).

L'objectif de cette campagne de surveillance est de déterminer les concentrations en polluants atmosphériques et leurs répartitions au niveau des différents secteurs à enjeux (zones habitées ou occupées par des tiers constructibles ou susceptibles de recevoir du public), que les émissions soient canalisées, diffuses, fugitives.

Pour les COV et les poussières sédimentables, les points de prélèvement sont implantés de manière à obtenir un maillage au maximum de 250 mètres de côté maximum (en largeur et en profondeur) couvrant l'ensemble des secteurs à enjeux potentiellement impactés par l'activité du

site. Les mesures s'étalent au minimum pendant 14% du temps uniformément réparti sur une année. L'exploitant justifiera de la représentativité des points de mesure.

Les conditions météo sont enregistrées en permanence au droit du site ou dans son environnement proche (à minima vitesse et direction du vent) sur une période minimale d'un an intégrant les périodes de surveillance de la qualité de l'air. L'emplacement de la station météo est soumis à l'avis de METEO France.

#### **Article 6 :**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance répondant à l'article 5 et spécifiant notamment le nombre et l'emplacement de points de mesures, les normes de prélèvement et d'analyse prévues ainsi que les valeurs de référence considérées pour l'interprétation des résultats.

Le programme débutera dans les deux mois suivant l'accord de l'inspection. Les résultats commentés de chaque campagne seront transmis à l'inspection dans les deux mois qui suivent le prélèvement. Un bilan final commenté sera transmis au plus tard trois mois après la réalisation de la dernière campagne de mesures.

Chacune des transmissions de résultats comportera un relevé des conditions météo locales effectives lors des périodes de prélèvement et précisera les conditions de marche des installations (volume de production, etc...) sur ces mêmes périodes.

#### **Article 7 :**

L'exploitant sollicitera l'avis de Météo France vis-à-vis de la représentativité de la station de mesure située à DANNE et QUATRE VENTS dont les données ont été utilisées pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires.

#### **Article 8 :**

L'exploitant procèdera à une caractérisation qualitative et quantitative des COV émis au rejet du séchoir, aux presses et à l'atelier de stockage et de préparation des résines et des colles.

L'exploitant procèdera à une évaluation quantitative des émissions d'oxydes d'azote rejetées par le séchoir et à une évaluation des quantités de poussières émises par les installations autres que le rejet du séchoir. Ces caractérisations et évaluations porteront sur les émissions canalisées et diffuses ; l'exploitant justifie la représentativité de ces émissions notamment au regard du nombre d'analyses effectuées.

A partir de ces éléments, l'exploitant :

- soit démontrera la représentativité de l'étude remise en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 précité ;
- soit procèdera à une mise à jour de cette étude.

#### **Article 9 :**

L'exploitant dispose des délais suivants pour le respect des prescriptions ; ces délais courent à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 : dès notification de l'arrêté

Article 3 : le premier contrôle est à réaliser dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté

Article 4 : plate forme fonctionnelle sous six mois

Article 5 : voir l'article 6

Article 6 : remise de la proposition de surveillance sous six mois

Article 7 : avis à intégrer à la proposition visée à l'article 6.

Article 8 : transmission des éléments à l'inspection des installations classées sous les neuf mois

## **Article 10**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressée ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 11 :**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **Article 12 - Exécution de l'arrêté :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

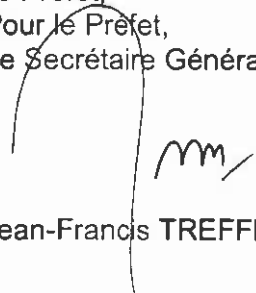
Le Sous-Préfet de SARREBOURG,

Le Maire de PHALSBOURG,

Les Inspecteurs des Installations classées,

Et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL